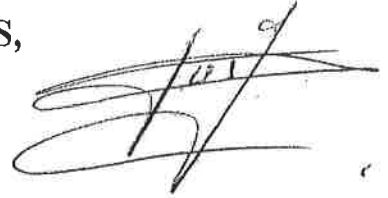


DECRET N°2007- 779 /PRES/PM/MEF
portant prise en charge des interventions des
agents autres que ceux des projets ou
programmes de développement .

Visa CF N°0740
26-11-07

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007 - 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-267/PRES/PM /MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère des finances et du budget ;
- VU le décret n° 2007-775/PRES/PM/MFB du 22 novembre 2007 portant réglementation générale des projets ou programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 septembre 2007 ; .

D E C R E T E

TITRE I : DEFINITION DES ACTIVITES DES PROJETS

Article 1 : Sont considérées comme activités des projets ou programmes de développement toutes les activités exécutées dans le cadre de la mise en œuvre du projet et donnant lieu à une prise en charge par le projet.

TITRE II : PRISE EN CHARGE DES ACTIVITES A L'INTERIEUR ET A L'EXTERIEUR DU PAYS

Article 2 : Dans le cadre de l'exécution des projets ou programmes de développement, il est alloué des frais de participation aux personnes participant aux séminaires et ateliers de formation, aux activités de suivi et de supervision.

Les frais de participation à ces rencontres sont calculés par nuitée passée en dehors du lieu de résidence habituelle suivant le tableau ci-après :

Tableau n°1 portant Frais de participation aux séminaires et ateliers :

En F CFA

Bénéficiaires	Localités	
	Chef lieu de région	Autres localités
Participants aux travaux	25 000	20 000
Personnel d'appui	10 000	7 500

Toutefois, les frais de participation sont calculés pour moitié pour une journée sans nuitée.

Les frais de participation servis couvrent les frais de restauration, d'hébergement et de menues dépenses.

Article 3 : Lorsque l'atelier ou le séminaire est organisé hors du lieu d'affectation des agents et que ces agents bénéficient de l'hébergement et de la restauration ou d'une partie de ces avantages, il est pratiqué un abattement de :

- 80% sur le montant des frais de participation si l'hébergement et la restauration sont assurés par le projet;

- 50% sur le montant des frais de participation si l'hébergement seul est assuré par le projet;

- 30% sur le montant des frais de participation si la restauration seule est assurée par le projet.

Les frais de transport restent à la charge du projet.

Article 4 : La participation à des séminaires et ateliers de formation n'impliquant pas de déplacement du participant en dehors de son lieu de résidence, donne droit au versement d'un montant de 5 000 (cinq mille) francs par jour.

Article 5 : Les présidents et les membres du comité de pilotage du projet, perçoivent des frais de participation aux sessions dont les montants sont fixés dans le tableau suivant :

Tableau n°2 portant Frais de participation aux sessions du Comité de pilotage :

Coût total du projet ou programme en exécution	Membres du Comité de pilotage	En F CFA
		Taux par session
Moins de 1 milliard	président	40 000
	membre	25 000
De 1 à 10 milliards	président	50 000
	membre	35 000
Plus de 10 milliards	président	75 000
	membre	60 000

Les frais de participation ne sont servis qu'aux seuls membres effectivement présents ou représentés.

L'imputation de la prise en charge des frais de participation est fixée d'accord parties.

Article 6 : Les frais de mission sont servis aux membres du comité de pilotage sur la base d'un ordre de mission dûment signé par l'autorité habilitée.

Article 7 : Les frais de transport des membres du comité de pilotage restent à la charge du projet.

Article 8 : Le financement de la participation à des séminaires et ateliers de formation à l'extérieur du pays peut être assuré par le projet.

TITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 9 : Les dispositions du présent décret sont de plein droit applicables dans un délai de douze (12) mois à compter de sa date de signature.

Article 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 novembre 2007



Le Premier Ministre



Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances



Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE